cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christian RICHAUD SIMONI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Carpentras (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601515-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70490 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 44 063 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 42 308 euros et un montant de recettes déclarées de 43 122 euros, dont 30 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de mobilier (en date du 31 octobre 2025) et non sa valeur d'utilisation pour une période de 4 mois et demi ; à ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 635 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 41 673 euros, et en recettes à 42 487 euros, dont 29 365 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 20 930 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 41 673 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 814 euros, soit 28 551 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 20 930 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 814 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christian RICHAUD SIMONI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 41 673 euros
 en recettes à 42 487 euros
soit un excédent de 814 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 20 930 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY